



DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/157

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue CARNOT.**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue CARNOT.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues de CARNOT et de DOUAI, les rues CARNOT et THIERS, les rues CARNOT et 11 NOVEMBRE et les rues CARNOT et de la RÉPUBLIQUE,

**Considérant** que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue CARNOT portion comprise entre le rond point du GÉNÉRAL DE GAULLE jusque la rue de la RÉPUBLIQUE,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue CARNOT sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue CARNOT à partir du rond-point du GÉNÉRAL DE GAULLE jusqu'à son intersection avec la rue de la RÉPUBLIQUE.

**Article 3** : Le régime de priorité aux intersections entre la rue CARNOT et la rue de DOUAI est fixé de la façon suivante :

-La rue de DOUAI est considérée comme voie « PRIORITAIRE » .

-La rue CARNOT est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 4:** Le régime de priorité aux intersections entre la rue CARNOT et la rue de THIERS est fixé de la façon suivante :

-La rue CARNOT est considérée comme voie « PRIORITAIRE » .

-La rue THIERS est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «CÉDEZ LE PASSAGE» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le régime de priorité aux intersections entre la rue CARNOT et la rue du 11 NOVEMBRE est fixé de la façon suivante :

-La rue CARNOT est considérée comme voie « PRIORITAIRE » .

-La rue du 11 NOVEMBRE est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le régime de priorité aux intersections entre la rue CARNOT et la rue de la RÉPUBLIQUE est fixé de la façon suivante :

-La rue RÉPUBLIQUE est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La rue CARNOT est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur les voies «SECONDAIRES» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 7 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue CARNOT.

**Article 8 :** La mise en place de ralentisseurs de type « coussins berlinois » sur la rue CARNOT, portion comprise entre le n°128 et n° 95 rue CARNOT.

**Article 9:** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 10 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
Madame la Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,  
Par délégation du Maire \*  
La Première adjointe.

Caroline SANCHEZ



